

PROVINCE DE QUÉBEC
COMTÉ DE KAMOURASKA
MUNICIPALITÉ DE SAINT-PACÔME

RÈGLEMENT 203

RÈGLEMENT 203 RELATIF À LA CONSTITUTION D'UN SITE DU PATRIMOINE POUR LES VILLAS KING ET HARDING ET LE CIMETIÈRE FAMILIAL KING ET HARDING

CONSIDÉRANT les pouvoirs accordés par la Loi sur les biens culturels (Chapitre B-4) et ses amendements, en matière de protection et de mise en valeur du patrimoine;

CONSIDÉRANT QUE ces éléments sont hautement significatifs au niveau de l'histoire locale;

CONSIDÉRANT les qualités architecturales exceptionnelles de ces deux villas de style « Shingle »;

CONSIDÉRANT l'importance visuelle et les qualités spatiales de ces propriétés (végétation, topographie, perspectives visuelles, proximité de la rivière);

CONSIDÉRANT QUE le cimetière familial King et Harding est un des seuls cimetières privés de la MRC;

CONSIDÉRANT QUE ces éléments sont identifiés comme « zones à protéger » dans différents documents (Plan d'urbanisme de Saint-Pacôme; L'inventaire du patrimoine régional, 1990; Projet de Schéma d'aménagement révisé de la MRC, 2000)

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a été déposé le 5 avril 2004, par Madame Caroline Rouillard;

EN CONSÉQUENCE il est proposé par M. Sylvain Dubé et résolu à l'unanimité des membres présents d'adopter le présent règlement portant le numéro 203, lequel décrète et statue ce qui suit :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement porte le titre de *Règlement relatif à la constitution d'un site du patrimoine pour les villas King et Harding et le cimetière familial King et Harding.*

ARTICLE 3 TERRITOIRE VISÉ

Le territoire indiqué sur le plan identifié comme annexe "A" au présent règlement est constitué en site du patrimoine.

Le dit plan fait partie intégrante du présent règlement.

La villa King est située au 24 rue du Moulin (sur les lots numéros P-166, 172, P-175, 177, 178, 179, 180, P-183, P-194, P-196, p-non-cad.).

La villa Harding est située au 26 rue King (sur les lots numéros P-175, P-183, P-194, P-196, p-non-cad.).

Le cimetière familial King et Harding est situé sur le lot numéro P-196.

ARTICLE 4 OBLIGATION D'OBTENIR UNE AUTORISATION DU CONSEIL

À compter de l'entrée en vigueur du présent règlement, toute personne doit se conformer « aux critères de conservation du paysage architectural du *site du patrimoine*, auxquelles le conseil peut l'assujettir et qui s'ajoutent à la réglementation municipale, lorsque dans un *site du patrimoine* :

- 1- elle divise, subdivise, redivise ou morcelle un terrain;
- 2- elle érige une nouvelle construction
- 3- elle altère, restaure, répare un immeuble principal ou en modifie de quelque façon l'apparence extérieure;
- 4- elle fait un nouvel affichage ou modifie, remplace ou démolit une enseigne ou un panneau-réclame.

En outre, nul ne peut poser l'un des actes prévus au premier alinéa sans donner à la municipalité un préavis d'au moins 45 jours. Dans le cas où un permis ou un certificat d'autorisation est requis en vertu du règlement sur les permis et certificats de la municipalité, la demande de permis ou du certificat tient lieu de préavis.

Avant de décider d'une demande d'autorisation et le cas échéant, d'imposer des conditions, le conseil prend l'avis du comité consultatif d'urbanisme.

Une copie de résolution fixant les conditions accompagne, le cas échéant, le permis ou le certificat municipal délivré par ailleurs et qui autorise l'acte concerné.

À partir du moment où la municipalité a tous les documents et informations requis, elle devra émettre ou refuser le permis ou le certificat à l'intérieur d'un délai maximum de 45 jours.

ARTICLE 5 CRITERES DE CONSERVATION DU PAYSAGE ARCHITECTURAL

Les critères suivants devront être observés lors des de travaux. Les critères s'appliquent seulement aux bâtiments principaux et ne s'appliquent pas aux bâtiments secondaires.

- Maintien des arbres existants en autorisant les travaux d'entretien nécessaires.
- Toute nouvelle construction devra être approuvée par le Comité consultatif d'urbanisme.
- Affichage discret, propre au caractère et en harmonie avec le site.

Pour les deux maisons, conservation :

- du volume général des maisons, des pentes de toit, des fenêtres en saillie et lucarnes;
- des revêtements de murs en bardeaux de cèdre et planche à feuillure, ainsi que des encadrements et planches cornières en bois;
- de la symétrie, de la dimension et du carrelage des fenêtres ;
- des grandes galeries couvertes, des colonnes avec chapiteau et des treillis de bois;
- des cheminées de brique avec encorbellement;
- du solage de pierres;
- de tout autre élément jugé d'intérêt patrimonial.

Pour la maison King, en plus des éléments précédents, conservation:

- des revêtements de toiture en bardeaux de cèdre (des substituts pourront être considérés);
- des fenêtres gothiques;
- de la balustrade avec poteaux tournés.

N.B: pour les murs latéraux et arrières, le Comité consultatif d'urbanisme pourra faire preuve de plus de souplesse dans l'analyse des demandes et tenir compte du coût de remplacement.

ARTICLE 6 DÉMOLITION D'UN BÂTIMENT

Nul ne peut, sans l'autorisation du conseil, démolir tout ou partie d'un immeuble qu'il soit principal ou secondaire situé dans un site du patrimoine.

Avant de décider d'une demande d'autorisation, le conseil prend l'avis du comité consultatif d'urbanisme.

Toute personne qui pose l'acte prévu au premier alinéa doit se conformer aux conditions que peut déterminer le conseil dans son autorisation.

ARTICLE 7 AVIS DU CONSEIL

Le conseil doit, sur demande de toute personne à qui une autorisation prévue à l'article précédent est refusée, lui transmettre un avis motivé de son refus et une copie de l'avis du comité consultatif d'urbanisme.

ARTICLE 8 RECOURS AUX TRIBUNAUX ET PÉNALITÉS

Toute personne enfreignant les dispositions du présent règlement est passible des sanctions prévues aux articles 103 à 110 de la Loi sur les biens culturels (L.R.Q., chapitre B-4).

ARTICLE 9 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À SAINT-PACÔME, CE DEUXIÈME (2^{ième}) JOUR D'AOÛT 2004.

Gervais Lévesque, maire

Hélène Lévesque, sec.-trésorière